Droits Quotidiens

Sommes-nous obligés de faire un contrat de mariage ?

Mise à jour : Mercredi 2 novembre 2022
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Non, vous n'êtes pas obligés de faire un contrat de mariage. Vous avez le choix.

Dans tous les cas, vous devez **respecter les règles de base du mariage (régime primaire)**: devoir de cohabitation, devoir de fidélité, devoir de secours, etc.

Ces règles s'appliquent à **tous les couples mariés,** peu importe que vous fassiez un contrat ou non.

D'autres règles ne sont pas les mêmes pour tous les couples mariés (régime secondaire de communauté ou de séparation). Ces règles concernent vos patrimoines.

- **Si vous ne faites pas de contrat de mariage** devant notaire, vous êtes mariés sous le **régime légal de communauté de biens**.
- Par contre, **si vous faites un contrat de mariage, vous pouvez choisir** votre régime matrimonial secondaire. En général, les époux qui signent un contrat de mariage choisissent le régime de séparation de biens, mais il existe d'autres régimes possibles.

Pour plus d'informations, voyez la fiche "Quel type de régime matrimonial choisir?".

Un **contrat de mariage est parfois nécessaire ou vivement recommandé, par exemple**

- si l'un de vous êtes indépendant;
- ou si vous avez des enfants d'un premier mariage.

Pour en savoir plus sur les différents régimes matrimoniaux et voir lequel correspond le mieux à votre situation, **consultez votre notaire**. La première consultation est gratuite, n'hésitez pas à aller vous renseigner.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 2.3.12 alinéa 1er du Code civil

Les documents types

Brochure : Mariage : avec ou sans contrat ? - éditée par notaire.be

CC BY NC ND